

Palais de la Porte Dorée - Règlement de visite

Aidez nous à protéger ce site et monument historique...

Respectez le Palais et ses jardins, ils ont plus de 80 ans...

Ne franchissez pas les barrières, respectez les lieux et les plantations et attention : pas de graffiti, d'inscriptions, de salissures, ou de déchets qui traînent !

Il est interdit de pratiquer le vélo, le roller, le skate-board, la trottinette, les jeux de ballons ou tout autre moyen de déplacement ou activité sportive qui pourrait mettre en danger la sécurité des visiteurs, des animaux, ou risquer d'endommager le bâtiment et les équipements.

Respectez les collections : ici, tout est fragile !

Ne touchez pas les œuvres, les éléments de décors, les aquariums, les vitrines, les socles et les éléments de présentation. Ne vous appuyez pas dessus.

Dans le Palais, ne vous approchez pas des fresques murales, qui viennent d'être restaurées. Pour leur conservation, l'accès aux salons historiques est interdit.

Respectez les animaux

Les poissons et reptiles apprécient leur tranquillité : ne les touchez pas et ne portez pas de coups, même légers, sur les vitres des aquariums. Pas de flash pour les photos ! Et surtout, ne jetez rien dans les bassins, intérieurs ou extérieurs.

Respectez vous, respectez les autres visiteurs

Une attitude correcte est demandée à tous : ne gênez pas les autres visiteurs (bruit, téléphone, bousculade...). Il est interdit de s'allonger sur le sol, sur les bancs, ou dans les espaces, de faire du feu ou du camping. L'accès pourra être interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement sont contraires aux règles d'ordre public.

Les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs accompagnants : surveillez bien vos enfants !

Titre 1 - Accès au Palais de la Porte Dorée

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Palais de la Porte Dorée, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- 2) à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Il s'applique sur l'ensemble du site du Palais de la Porte Dorée, espaces extérieurs inclus. Sur l'ensemble du site et à tout moment, les visiteurs mineurs sont placés sous la responsabilité de leur(s) accompagnant(s). Le site est placé sous vidéosurveillance.

Article 2

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel d'orientation-sécurité-sureté, dans le cadre de ses fonctions. Le refus de déférer aux dispositions du règlement de visite entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du bâtiment.

Article 3

Le Palais de la Porte Dorée est ouvert au public tous les jours, sauf le lundi et certaines fêtes légales :

- de 10h à 17h30 du mardi au vendredi ;
- de 10h à 19h le samedi et dimanche.

Il est également ouvert au public en soirée, certains jours, lors d'événements de la programmation culturelle.

Exceptionnellement, le chef d'établissement peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

La vente des tickets est suspendue 45 minutes avant la fermeture des espaces de collection et d'exposition. L'évacuation du public commencent 15 minutes maximum avant la fermeture. Ce délai de 15 minutes peut être exceptionnellement étendu, en cas de nécessité.

Article 4

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public du Palais de la Porte Dorée fixe pour les différents espaces les orientations générales du régime d'entrée (tarifs) et les conditions dans lesquelles des visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou du tarif réduit.

Article 5

L'esplanade, les parties publiques des jardins, le hall d'honneur et le forum sont accessibles au public librement pendant les heures d'ouverture du Palais de la Porte Dorée.

L'auditorium Philippe Dewitte, la médiathèque Abdelmalek Sayad, le Hall Marie-Curie et les espaces d'ateliers peuvent-être soumis à des conditions d'accès ou de visite spécifiques, en fonction de la nature des activités qui y sont organisées. Le cas échéant, ces conditions sont communiquées à leurs usagers, en sus de l'application du cadre général du présent règlement de visite.

L'entrée et la circulation du public dans espaces d'exposition, pendant les heures d'ouverture, sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- ticket délivré par la caisse, à titre payant ou gratuit ;
- titre justifiant de la gratuité et de l'exonération du retrait d'un titre délivré par la caisse ;
- attestation de réservation pour les groupes ;
- laissez-passer, badge ou carte, permanents ou temporaires délivrés par toute autorité compétente.

Le cas échéant, la fermeture de salles est affichée dans le Hall afin d'éviter toute contestation. La fermeture de certaines salles ne donne pas droit au remboursement du ticket ou réduction. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, la présentation pouvant en être demandée à tout moment.

Article 6

Les voitures d'enfant légères et peu encombrantes, les poussettes-cannes, les fauteuils roulants sont autorisés dans l'ensemble du Palais de la Porte Dorée.

Ne sont pas admis dans l'ensemble du bâtiment :

- les landaus ;
- les porte-bébés dorsaux à armature métallique.

Les vélos, vélomoteurs et véhicules à moteur ne sont pas admis à l'intérieur du site, hors accès du personnel ou accès des entreprises et prestataires pour livraison ou travaux, sur autorisation du chef d'établissement

Le Palais de la Porte Dorée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules, hors véhicules de service, ou causés par leurs occupants.

Article 7

Certains espaces du Palais, et notamment les bassins situés en partie basse de l'Aquarium, ne sont pas en mesure actuellement d'accueillir des personnes souffrant d'un handicap moteur.

Article 8

Il est interdit d'introduire sur le site des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- 1) des armes et des munitions ;
- 2) de l'alcool ;
- 3) des substances illicites ;
- 4) tous les objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- 5) des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- 6) des œuvres d'arts ou objets d'antiquité ;
- 7) des animaux, à l'exception des animaux guides d'aveugle et des animaux d'accompagnement des personnes souffrant d'un handicap ;
- 8) des bagages volumineux.

Article 9

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme à tout endroit du bâtiment à la requête du personnel.

Titre II - Comportement général des visiteurs

Article 10

Une attitude correcte est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers. L'accès pourra être interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement sont contraires aux règles d'ordre public.

Article 11

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des collections, des biens et des personnes, et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- 1) de s'appuyer sur les œuvres, les éléments de décors, les aquariums, les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- 2) de toucher les œuvres et les éléments de décors, les socles et autres éléments de présentation, les animaux et végétaux présentés, y compris dans les espaces extérieurs ;
- 3) de porter des coups, même légers sur les vitres des aquariums ;
- 4) de jeter quoi que ce soit, y compris de la nourriture, dans les bassins intérieurs et extérieurs ;
- 5) d'introduire sur le site tout aliment ou nourritures destinés aux poissons et autres animaux présents dans l'Aquarium ;
- 6) de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- 7) d'apposer des graffiti, inscriptions ou salissures en tout endroit du bâtiment ;
- 8) de pratiquer le vélo, le roller, le skate-board, la trottinette, les jeux de ballons ou tout autre moyen de déplacement ou activité sportive susceptible de mettre en danger la sécurité des visiteurs, des animaux, ou risquer d'endommager le bâtiment et les équipements ;
- 9) de dégrader ou cueillir les plantations ;
- 10) de marcher pieds nus ;
- 11) d'avoir une tenue indécente - maillots de bain notamment ;
- 12) de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- 13) de se baigner ;
- 14) de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ;
- 15) de jeter à terre des papiers ou détritiques ou de coller de la gomme à mâcher ;
- 16) de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (notamment appareils à transistor, téléphone portable, etc.) ;
- 17) d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- 18) de s'allonger sur le sol, sur les bancs, ou dans les espaces ;
- 19) de faire du feu, de camper, de cuisiner (hors entreprise autorisées) ;
- 20) de stationner un véhicule à l'intérieur du site, sans autorisation expresse, sous peine d'enlèvement du véhicule ;
- 21) de manipuler sans motif un boîtier bris de glace ou des moyens de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé, portes de sorties de secours, etc.) ;
- 22) de procéder à des quêtes dans l'enceinte du bâtiment ;
- 23) de se livrer dans l'enceinte du bâtiment à tout commerce, publicité, propagande ou racolage, sondages, distributions d'imprimés et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité ;

Enfin, toute manifestation à caractère politique ou contraire au respect de la laïcité est formellement interdite.

Article 12

La consommation d'aliments et de boissons est interdite dans l'ensemble du site, à l'exception des espaces extérieurs et des espaces réservés à cet usage.

Article 13

Un registre est à la disposition des visiteurs à l'Accueil dans le Hall pour qu'ils puissent y exprimer librement leurs commentaires et, s'il souhaitent une réponse, y laisser leur adresse.

Article 14

Le personnel ne peut accepter de gratifications du public de quelque nature qu'elles soient.

Titre III - Dispositions relatives aux groupes

Article 15

Pour un plus grand confort de visite et une meilleure répartition des groupes sur l'ensemble de la journée, la réservation préalable est obligatoire à partir de 8 personnes, responsable ou guide accompagnateur compris et 10 personnes pour l'Aquarium.

Article 16

Toute visite en groupe doit faire l'objet d'une autorisation préalable, après acceptation de la réservation. Aucune visite en groupe n'est autorisée le 1^{er} dimanche de chaque mois et les jours fériés. L'admission des groupes dans le Palais de la Porte Dorée se fait sur présentation au contrôle de l'autorisation de visite et d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe. A son arrivée, le responsable du groupe doit s'adresser à l'Accueil avec l'autorisation de visite qui leur a été préalablement adressée. Il doit ensuite se rendre seul à la Billetterie ; il présente sa lettre de réservation et effectue les formalités d'entrée. Il lui est indiqué quand son groupe peut entrer dans les salles.

Article 17

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes, accompagnateurs compris, sauf dérogation express ou visite conférence organisée par l'établissement. Les visites autonomes de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et à garantir la discipline du groupe. Il est demandé, au minimum :

- à la Cité : un accompagnateur pour 8 enfants de 3 à 15 ans (maternelle à troisième) et un pour 15 enfants, de 15 à 18 ans (seconde à terminale).
- à l'aquarium : un accompagnateur pour trois enfants en crèche, un pour 5 en maternelle, un pour 7 à partir du primaire.

Article 18

Le droit de prendre la parole à haute voix est réglementé. Les visites en groupe se font obligatoirement sous la conduite d'un responsable qui doit avoir la qualité de :

- guide - conférencier ou guide titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ;
- guide - conférencier ou guides étrangers muni d'une carte professionnelle ;
- personnel enseignant français ou étrangers conduisant ses élèves ;
- personne individuellement autorisée par le chef d'établissement.

Article 19

Le non-respect des articles du Titre III expose le responsable à une interdiction d'effectuer par la suite une visite en groupe.

Titre IV - Sécurité des personnes, des collections et du bâtiment

Article 20

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent d'orientation-sécurité-sureté.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'orientation-sécurité-sureté et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation de celui-ci. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'orientation-sécurité-sureté présent sur les lieux ainsi qu'au responsable de l'équipe extérieure en intervention (détachement des sapeurs-pompiers, SAMU, etc.).

Article 21

En présence d'un début d'incendie ou d'un événement grave, les visiteurs sont invités à garder le plus grand calme.

Le sinistre doit être immédiatement signalé à un agent d'orientation-sécurité-sureté.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'orientation-sécurité-sureté, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 22

Tout enfant égaré est confié à un agent d'orientation-sécurité-sureté qui le conduit dans le hall du bâtiment à l'accueil.

Article 23

Aucune œuvre exposée ne peut être touchée, manipulée ou déplacée par d'autres personnes qu'un conservateur ou tout personnel de l'établissement dûment mandaté pour l'œuvre en question. Si un visiteur constate un tel déplacement, il doit immédiatement prévenir l'agent d'orientation-sécurité-sureté le plus proche.

Conformément à l'article R 642 -1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Palais lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 24

En cas de tentative de vol ou d'incident grave dans le Palais, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 25

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Palais, à tout moment de la journée, ou à la modification des horaires d'ouverture. Le chef d'établissement, le responsable unique de sécurité, le permanent de direction (astreinte), ou toute autre personne délégataire de leur autorité, peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 26

Le chef d'établissement du Palais de la Porte Dorée et l'ensemble du personnel présent sur le site, notamment les agents d'orientation-sécurité-sureté, sont chargés de l'exécution du présent règlement. Le refus d'appliquer les prescriptions du présent règlement ou le refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés de son application et de son respect expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Titre V – Vestiaires

Article 27

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs du Palais de la Porte Dorée, dans la limite de l'espace disponible et des heures d'ouverture du Palais.

Article 28

L'accès aux espaces entraîne le dépôt obligatoire au vestiaire :

- 1) des cannes et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les béquilles et les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes, notamment les personnes souffrant d'un handicap visuel ou moteur ;
- 2) des bagages et paquets d'une dimension supérieure à 0,45m x 0,40m x 0,50m ;
- 3) des sacs de grand format en papier ou matière plastique non transparente ou non ignifugée ;
- 4) des parapluies, sauf s'ils sont contenus pliés dans un vêtement, un sac à main ou un sac transparent ;
- 5) des instruments de musique ;
- 6) des chaises pliantes à l'exception de celles qui sont délivrées par l'établissement ;
- 7) des pieds et supports d'appareils photographiques sous réserve des dispositions du titre VI.

Article 29

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- 1) les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- 2) les chéquiers et les cartes de crédit ;
- 3) les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils photographiques, informatiques et audiovisuels ;
- 4) les aliments et boissons à l'exception de ceux des groupes formellement autorisés à déjeuner sur place ;
- 5) les objets et matières dangereuses ;
- 6) les objets fragiles.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Article 30

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet régulièrement déposé aux consignes, le déposant peut demander un dédommagement. La demande doit être transmise au Palais de la Porte Dorée 293, avenue Daumesnil 75012 PARIS.

Le Palais de la Porte Dorée décline toute responsabilité pour la perte, le vol ou la dégradation d'objets non déposés aux consignes.

Article 31

Tout dépôt aux consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Dès la fermeture de l'établissement, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Article 32

Les objets trouvés sont transférés dans un délai de 15 jours au Service des objets trouvés de la Préfecture de police de Paris (36, rue des Morillons 75015 Paris).

Les denrées périssables et objets réputés sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture.

Les badges ou colis fermés, abandonnés dans le Palais de la Porte Dorée hors des consignes et paraissant présenter un danger pour la sécurité du bâtiment, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre V - Prises de vues, enregistrements, copies, enquêtes

Article 33

Pendant les heures d'ouverture au public, le bâtiment, les œuvres des collections permanentes (exposition Repères) et les animaux présentés à l'aquarium peuvent être photographiés ou filmés (vidéo incluse) pour l'usage privé.

Pour la protection des œuvres, la pérennité des collections vivantes et le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit, ainsi que celui des lampes, des autres dispositifs d'éclairage et des pieds.

Toute dérogation à ces dispositions doit être soumise à l'autorisation individuelle du chef d'établissement.

Sauf mention contraire, les prises de vues sont interdites dans les espaces d'exposition temporaire.

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques du Palais de la Porte Dorée.

Article 34

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son, pour un usage public, commercial ou à titre gracieux, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement. Cette autorisation doit pouvoir être présentée à tout moment et sur simple demande à tout agent de l'établissement, notamment aux agents d'orientation-sécurité-sureté. Toute personne qui n'est pas en mesure de présenter cette autorisation sera priée d'arrêter la prise de vue, l'enregistrement ou la prise de son.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel, le public, ou des œuvres protégées au titre du droit d'auteur pourraient faire l'objet, nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés ou de leurs ayants-droits.

Le Palais de la Porte Dorée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 35

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'accord du chef d'établissement.

Article 36

L'exécution de copies, moulages ou frottis, d'œuvres des collections du musée national de l'histoire et des cultures de l'immigration nécessite une autorisation du directeur du musée.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Article 37

Seules les enquêtes ou sondages mises en œuvre par l'établissement sont autorisés dans l'enceinte du Palais de la Porte Dorée.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie électronique (internet). Il est communiqué à l'ensemble des personnels travaillant sur le site du Palais de la Porte Dorée. Il annule et remplace toute(s) disposition(s) équivalente(s) préalable(s).

Il fait l'objet d'un visa du Conseil d'administration. Dans l'attente de ce visa, ces dispositions sont considérées comme transitoires et entrent en vigueur dès sa signature.

Fait à Paris le 22 août 2012

Luc Gruson, Directeur général